
Questions et commentaires

Série 2

**Route 131 –
Projet de contournement de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-381

Le 25 août 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. SÉCURITÉ	1
2. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES	5

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de contournement de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Cette deuxième série de questions et commentaires est rendue nécessaire à la suite de l'analyse des réponses reçues au document de questions et commentaires qui fut adressé à l'initiateur le 5 avril 2004. Ces réponses ont été jugées insatisfaisantes ou incomplètes à quelques égards et nécessitent un complément d'informations.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. SÉCURITÉ

Milieu naturel (page 5-20, section 5.2.2.1)

A) Phase de construction et C) Mesures d'atténuation applicables

L'initiateur indique que la présence de la machinerie et la nécessité d'entreposer sur place des produits pétroliers pour leur fonctionnement et leur entretien comportent un risque de contamination des sols par endroit. Parmi les mesures d'atténuation applicables, il suggère :

S9 : Mettre en place des dispositifs et appliquer les procédures nécessaires pour récupérer les huiles usées en cas de déversement accidentel par la machinerie ou au niveau des zones d'entreposage des produits pétroliers sur les chantiers.

QC-1 Quels sont les dispositifs et les procédures nécessaires pour récupérer les huiles usées et les produits pétroliers en cas de déversement accidentel? où seront situées les zones d'entreposage de produits pétroliers? Si possible, préciser sur une carte.

S10 : Aménager des aires confinées pour l'entretien de la machinerie de manière à pouvoir mettre en baril ou dans un réservoir de rétention les produits contaminants et prévenir leur dispersion dans l'environnement.

QC-2 Où seront situées les aires confinées pour l'entretien de la machinerie? Si possible, préciser sur une carte.

QC-3 Une surveillance sera-t-elle exercée en dehors des heures d'activités?

S12 : Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et de la machinerie sur le site des travaux afin d'éviter les déversements accidentels.

QC-4 Est-ce qu'un plan de mesures d'urgence en cas de déversement lors du ravitaillement des véhicules de transport et de la machinerie fait partie des précautions possibles? L'initiateur va-t-il déposer un tel plan?

Milieu naturel (page 5-25, section 5.2.2.1)

Qualité des eaux de surface et souterraines

A) Phase de construction et C) Mesures d'atténuation applicables

L'initiateur indique que la qualité des eaux de surface peut-être influencée par l'entraînement de contaminants pouvant provenir de la machinerie utilisée ou des zones d'entreposage et de manutention des produits pétroliers sur les chantiers. Dans les mesures d'atténuation applicables, on peut lire à E9 : « *les aires d'entretien de la machinerie devront être situées en dehors du bassin versant de la rivière l'Assomption* ».

QC-5 Pourquoi la recommandation d'installer les aires d'entretien de la machinerie en dehors du bassin versant de la rivière l'Assomption ne touche-t-elle pas également les aires d'entreposage et de manutention des produits pétroliers?

Indiquer si possible sur une carte les différentes aires d'entretien, d'entreposage et de manutention.

Phase d'exploitation et C) Mesures d'atténuation applicables

À la page 5-26, de l'étude d'impact il est indiqué que « *la nappe phréatique peut aussi être contaminée par des déversements accidentels de matières dangereuses survenant lors d'accidents routiers. Ces déversements peuvent condamner l'alimentation des puits municipaux pour de longues périodes advenant que les produits atteignent la zone de*

recharge de l'aquifère ». Il ajoute : « *il n'en demeure pas moins que ce sont les opérations d'entretien hivernal qui risquent le plus de contaminer les eaux souterraines, et ce, parce que la formation aquifère à partir de laquelle s'alimente la municipalité est très vulnérable à ce chapitre* ».

Pour éviter le risque de contamination, l'initiateur prévoit imperméabiliser les fossés entre les chaînage 2+600 et 4+800 par une géomembrane. Dans les mesures d'atténuation applicables, on peut lire à E10 : « *Réaliser l'imperméabilisation des fossés entre le chaînage 2+600 et 4+800 au moyen d'une géomembrane imperméable qui couvre la surface comprise entre la ligne de rive (jonction de l'accotement et de la chaussée asphaltée) et le haut du fossé. Et ce, des deux côtés de la route* ».

Q-C 6 : La géomembrane d'étanchéité sera à quelle profondeur? Existe-t-il un risque qu'elle soit endommagée par des travaux d'entretien (ex. : fauchage) ou par des travaux de décontamination à la suite d'un accident routier?

Dans l'affirmative, quelles mesures d'urgence sont prévues pour sa réparation? Existe-t-il un plan à cet effet?

Synthèse des impacts résiduels (page 5-81, section 5.2.3)

Phase de Construction

L'initiateur indique : « *au plan des eaux souterraines, la préoccupation la plus importante demeure celle d'un déversement majeur de produits pétroliers qui pourraient contaminer les sols et la nappe phréatique. Rappelons que la municipalité, les exploitations agricoles et les résidences s'approvisionnent en eau potable à partir de puits d'alimentation. Cependant, un tel événement est très improbable sans qu'il y ait une intervention rapide pour corriger la situation le cas échéant* ».

Q-C 7 : En l'absence de plan d'urgence d'intervention, de directives et de surveillance adéquate des installations d'entreposage de matières dangereuses, une analyse de risque a-t-elle été faite pour mesurer l'occurrence du risque de contamination de l'aquifère par un déversement majeur de produits pétroliers pour être en mesure de le qualifier d'improbable?

Par ailleurs, la directive prévoit qu'un plan préliminaire d'urgence doit faire partie de l'étude d'impact. Ce plan ne fait pas partie de l'étude d'impact déposée malgré des activités à risque telles que l'entreposage et l'utilisation de matières dangereuses.

Q-C 8 : Quelles sont les mesures de protection des aires d'entreposage et de manutention de matières dangereuses?

Q-C 9 : Produire le plan d'urgence en cas d'accident en indiquant les zones à risque, la structure d'intervention et décisionnelle en urgence, les modes de communication

avec l'organisation de sécurité civile externe, les mesures d'intervention les plus appropriées, les actions et séquences d'intervention à envisager en cas d'alerte, les mesures de protection à envisager pour protéger la population et les zones susceptibles d'être touchées.

2. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Dans le document de *Questions et commentaires* adressé à l'initiateur en avril 2004 il était dit :

*Le rapport conclut à l'absence, à l'intérieur de l'emprise projetée, d'une espèce inscrite sur la liste des plantes vasculaires menacées ou vulnérables soit : *Cyperus lupinulus subsp. macilentus* présente dans la zone d'étude et à proximité du tracé retenu.*

*L'étude d'impact précise que bien que l'emplacement des représentants de *Cyperus lupinulus subsp. macilentus* serait en dehors (mais à proximité) de l'emprise, ces derniers pourraient quand même être affectés par les travaux (ex. : aire de stationnement).*

- *L'étude d'impact devrait considérer cet aspect et prévoir des mesures adéquates afin d'assurer la protection de l'espèce ainsi que son habitat de toute perturbation.*

Nous considérerons que par sa réponse l'initiateur se désengage de toute action du fait que l'espèce se trouve seulement à proximité de l'emprise et que le site a déjà été perturbé. Le fait que le site ait déjà été perturbé ne dégage pas l'initiateur de prévenir une destruction plus grande et de prendre les mesures nécessaires en ce sens.

Tel que mentionné dans l'étude d'impact, la population de l'espèce pourrait être affectée par les travaux même si elle se trouve en dehors de l'emprise. Ainsi, à moins que l'initiateur puisse certifier que toutes les interventions prévues n'auront aucune incidence nous considérons toujours que des mesures pour sécuriser l'emplacement sont requises et doivent nous être présentées.

Q-C 10 : Présenter les mesures adéquates qui seront mises en place afin d'assurer la protection de l'espèce ainsi que son habitat de toute perturbation.

Original signé par :

Danielle Dallaire, Géographe, M.A.
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales